



Commune de Saint Germain-Laxis

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Projet de centrale photovoltaïque au sol



Note pour l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 077-217704105-20231129-2023_22-DE

SOMMAIRE

1. Coordonnées du maître d'ouvrage	6
2. Objet de l'enquête	6
3. Note de présentation non technique du projet (caractéristiques les plus importantes du projet).....	6
4. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de PLU soumis à enquête a été retenu.....	18

INTRODUCTION

La présente note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est un guide à l'attention des personnes venant consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Cette note est élaborée conformément aux articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Saint Germain Laxis
1 Pl. Emile Piot, 77950 Saint-Germain-Laxis
Tél : 01 64 52 27 12
Maill : mairie-st-germain-laxis@orange.fr

Le PLU a été élaboré sous l'autorité de :

M. Delporte, Maire de Saint Germain Laxis

2. Objet de l'enquête et contenu du dossier

La présente enquête publique porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Germain Laxis.

La déclaration de projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, ayant un caractère d'intérêt général dans le sens où elle concourt à la réponse aux objectifs nationaux et internationaux de développement des énergies renouvelables.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **La présente note**
- **Le dossier de déclaration de projet**
- **Le dossier de mise en compatibilité du PLU :**
 - o Pièce 0 : Pièces administratives (délibérations, arrêtés,...)
 - o Pièce 1 : Rapport de présentation et évaluation environnementale
 - o Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié
 - o Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - o Pièce 4 : Règlement de la zone N modifié
 - o Pièce 5 : Plan de zonage modifié (extraits)
 - o Pièce 6 : Annexe – étude d'impact environnemental - Projet de centrale photovoltaïque au sol, Commune de Saint-Germain-Laxis (77).

3. Textes applicables et procédure

La présente enquête publique porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Germain Laxis **conformément aux articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme et R.123-8° du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques.**

Conformément aux dispositions des articles L.300-6 et 153-54 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis, par délibération du conseil municipal.

En application des articles L.153-54 et 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-Laxis est soumis à enquête publique. Cette enquête porte à la fois sur l'intérêt général de l'installation et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

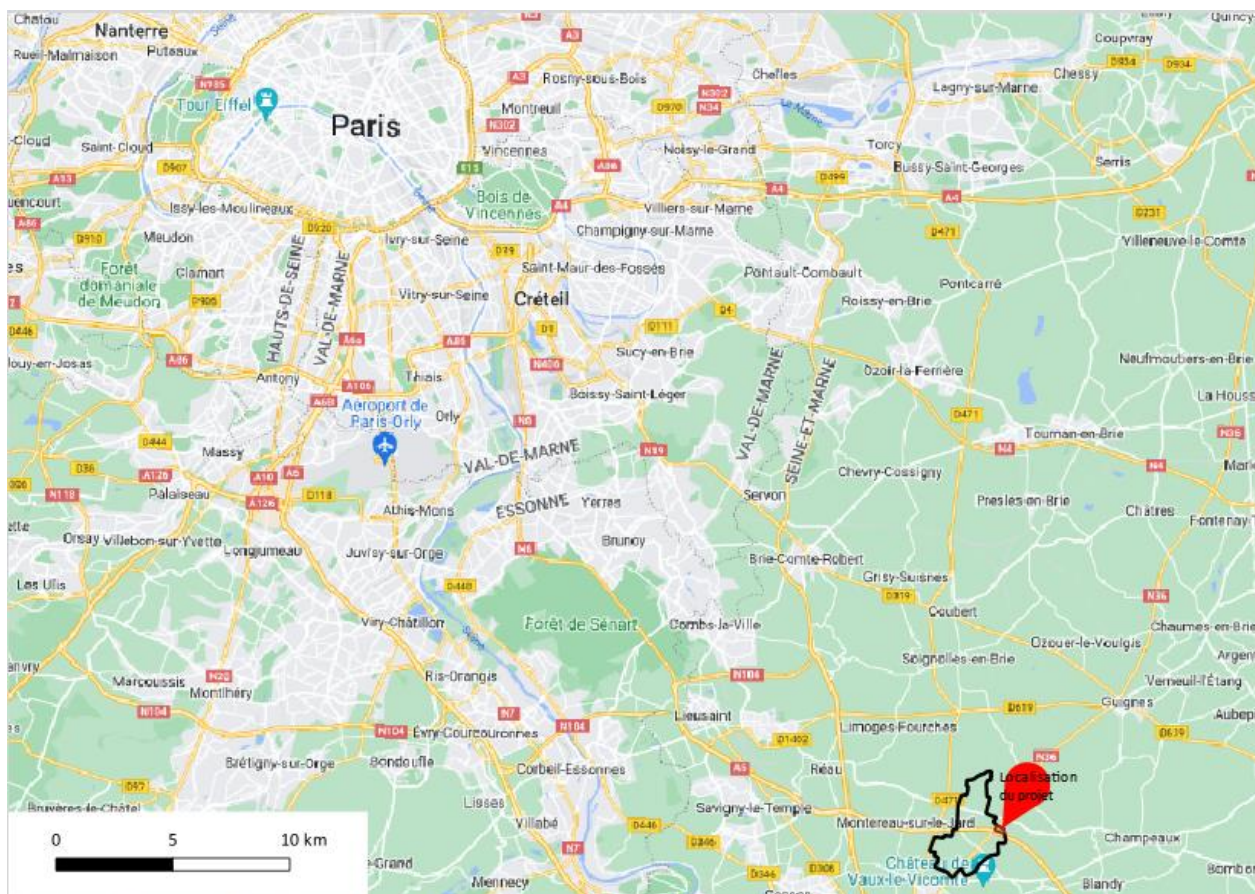
Une concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu, avec la publication d'une plaquette d'information à destination du public, pour présenter la procédure et le projet.

4. Note de présentation non technique du projet (plus importantes du projet)

A. Résumé du diagnostic sur l'aire d'étude

a) Présentation de l'aire d'étude

La commune de Saint Germain-Laxis a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, dans l'objectif que soit réalisé un projet de centrale photovoltaïque sur une surface de 4,7 ha de terrains appartenant à la société APRR correspondant à un délaissé autoroutier de l'A5.



Le secteur d'implantation du projet comprend les parcelles ZL 268, 270, 73 et 74.

b) Les documents supracommunaux

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

La mise en compatibilité du PLU de Saint Germain-Laxis doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013. Le projet de centrale photovoltaïque de Saint Germain-Laxis participera aux objectifs du SDRIF qui entend développer les énergies renouvelables, sans que cela n'entre en conflit avec d'autres usages (notamment la production agricole).

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France

Le PDU de la Région Ile-de-France a été approuvé par vote du Conseil Régional d'Île-de-France le 19 juin 2014. Il définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation et le stationnement. Le projet ne remet pas en cause les grands principes du PDUIF.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Le S.D.A.G.E. est un outil de l'aménagement du territoire visant à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect du milieu aquatique tout en assurant le développement économique et humain. Le S.D.A.G.E. développe les grandes orientations sectorielles relatives à la gestion de la ressource en eau à l'échelle des vallées fluviales.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur sur le territoire a été adopté le 23 mars 2022 et publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le projet est compatible avec ce schéma.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Source : Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé / La préfecture et les services de l'État en région Île-de-France (prefectures-regions.gouv.fr)

L'objectif du PGRI est de proposer un cadre pour la mise en œuvre des politiques de gestion des risques d'inondation et de leurs outils. Même si elle n'appartient pas à un TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), la commune de Saint Germain-Laxis est concernée par l'objectif « préserver les écoulements naturels via une gestion adaptée des eaux pluviales et de ruissellement ». Cet objectif se décline en 2 actions :

- Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets,
- Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptées.

Le projet n'a pas d'incidences sur les risques d'inondation, et le secteur dédié au projet n'est concerné par aucun risque de ce type.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le plan climat Air Energie Territorial a été rendu obligatoire par le Grenelle de l'Environnement II (loi du 12 juillet 2010) pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Un PCAET a été lancé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en 2015.

Là aussi, le projet de centrale photovoltaïque de Saint Germain-Laxis participera aux objectifs de développement des énergies renouvelables du PCAET et particulièrement en production d'énergie solaire photovoltaïque.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France a été approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par le préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013. Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue.

La commune de Saint Germain-Laxis et secteur d'implantation du projet ne sont concernés par aucun enjeu majeur identifié par le SRCE.

c) Principales conclusions de l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement

Le relief et l'hydrographie

Le secteur est situé au sein d'un large plateau relativement plat (altitude moyenne de 82-84m NGF).

Le cours d'eau le plus proche est le ru d'Andy mais il ne passe pas directement au sein du secteur étudié.

La géologie et l'hydrogéologie

La géologie de la totalité de la zone d'étude est caractérisée par un complexe alluvionnaire des plateaux (limons, argiles et sables dominants), d'une épaisseur estimée à 1,5 m ou plus. La géologie générale de la région melunaise est visible au droit de cinq formations principales :

- La vallée alluvionnaire de la Seine caractérisée par une série d'étranglements et de larges dépôts d'alluvions modernes ;
- Une falaise calcaire de Champigny ;
- Une plate-forme faite de Calcaire de Brie ;
- Des buttes de Sables de Fontainebleau ;
- Des buttes de calcaire de Beauce.

Il existe 6 principaux aquifères en région de Seine-et-Marne :

- L'aquifère des alluvions de la Seine, de la Marne et de leurs affluents ;
- L'aquifère multicouche du calcaire de Brie, des sables de Fontainebleau et du calcaire de Beauce ;
- L'aquifère multicouche du calcaire de Champigny ;
- L'aquifère multicouche du Lutétien Yprésien ;
- L'aquifère de la craie Sénonien ;
- L'aquifère multicouche de l'Albien.

Chacun représente un enjeu qualitatif et quantitatif important pour l'alimentation en eau potable justifiant une gestion et une protection particulière. Le projet n'a pas d'impact dans ce domaine.

La climatologie et la qualité de l'air

La région Ile-de-France, où se situe Saint Germain-Laxis, présente un climat océanique dégradé où tous les paramètres sont relativement modérés.

Les deux stations les plus proches du secteur ne se situant pas dans un environnement proche et similaire à celui de l'aire d'étude, il semble pertinent de supposer que la qualité de l'air du site est davantage affectée par les émissions de l'autoroute voisine que celle des deux stations de mesure.

Les espaces d'intérêt écologique et naturel dans un rayon de 10 km du secteur

La Zone Natura 2000 la plus proche de la zone d'étude est la zone NATURA 2000 du massif de Fontainebleau. Elle se trouve à une dizaine de kilomètres du secteur.

Le secteur n'est concerné par aucun espace d'intérêt écologique et naturel.

Habitats

Selon l'étude d'impact du projet (annexée au présent dossier de mise en compatibilité du PLU), l'ensemble des habitats naturels du site présente un enjeu de conservation faible, dans la mesure où il s'agit de communautés végétales anthropisées, soit issues de plantations, soit régulièrement perturbées. Les communautés pionnières des friches, herbacées comme arbustives sont assez peu diversifiées en espèces. Cela peut s'expliquer par l'historique de ces parcelles.

Flore

Selon l'étude d'impact du projet, aucune espèce patrimoniale n'est connue sur l'aire d'étude naturaliste si l'on se réfère à la bibliographie, et les inventaires de terrain n'ont pas permis d'en recenser.

Faune

Selon l'étude d'impact du projet, un enjeu assez fort a été mis en évidence pour les chiroptères (séroline commune). Des enjeux modérés ont été mis en évidence pour certains invertébrés (Azuré des Coronilles et Flambé), pour certains mammifères (chiroptères dont : Noctule commune, Noctule de Leisler) et pour les oiseaux (Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Milan noir). Des enjeux faibles ont été observés pour les reptiles.

Zone humide

L'analyse des végétations et des sols sur l'aire d'étude permet de conclure à **l'absence de zone humide sur le site** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié en 2017). En effet, si certaines essences arborescentes sont hygrophiles (Saules, Peupliers, etc.), cela est probablement lié à la présence d'une nappe plus en profondeur, les espèces hygrophiles étant peu fréquentes en strate herbacée et les traces d'hydromorphie étant absentes des sols en-deçà d'1m20 (tarière).

L'énergie

En 2018, la consommation énergétique moyenne par foyer était d'environ 16 MWh tandis qu'elle s'élevait à environ 19 MWh en 2012. Ainsi, sur la commune de Saint Germain-Laxis, la consommation énergétique liée au secteur résidentiel a tendance à diminuer.

Le site de Saint Germain-Laxis possède un potentiel solaire suffisant pour permettre le développement d'une centrale photovoltaïque dans des conditions correctes en termes de quantité d'énergie électrique produite. L'activité d'une centrale photovoltaïque est compatible avec le climat de la zone, tant en termes de températures et de niveau de précipitations que d'occurrence d'événements météorologiques extrêmes.

Les risques et les nuisances

Le secteur d'implantation du projet et la commune de Saint Germain-Laxis ne sont concernés par aucun risque naturel majeur.

Des canalisations de matières dangereuses (hydrocarbures et gaz naturel) dans un rayon de 500 m sont répertoriées dans la base de données Géorisques. Des conduites de gaz naturel passent au Nord de l'aire d'étude, dans une direction Sud-est et des conduites d'hydrocarbures passent au Sud du site en direction de l'Est.

Trois sources de bruit majeures avoisinent le site : l'autoroute A5 et la route de Meaux (D 636) qui jouxtent l'aire d'étude respectivement par le Nord-ouest et par le Sud-ouest, ainsi que les voies ferrées à 50 m à l'Est du site.

Le paysage

Le site du projet se retrouve enclavé entre plusieurs infrastructures, l'A5 au sud, la départementale D 636 à l'ouest, l'aire de péage de l'autoroute A5 au nord et la bretelle de la sortie d'autoroute à l'est. Aussi depuis l'aire d'étude les champs visuels se retrouvent très restreints.

Le site d'étude n'est d'autre part pas visible depuis les habitations les plus proches situées à 500 m au sud-est et à 650 m au sud-ouest.

Le cadre de vie

Le projet sera implanté dans une zone peu bâtie, comprise entre les infrastructures de transports et des espaces agricoles. Les éléments bâtis les plus proches du secteur correspondent à la gare de péage de Saint Germain-Laxis. Le village se trouve à environ 500 m de l'aire d'étude.

Le parcellaire du secteur correspond à un parcellaire agricole et des parcelles larges. Aucun élément bâti remarquable n'est recensé à proximité.

Le fonctionnement urbain

Saint Germain-Laxis dans son ensemble est bien desservie du fait de la présence de l'autoroute A5 sur son territoire. Cette autoroute connecte directement Saint Germain-Laxis au cœur de l'agglomération parisienne en à peine plus d'une heure de voiture.

Le Trafic Moyen Journalier Annuel (TJMA) sur la RD 636 est compris entre 10 001 et 15 000 véhicules, deux sens confondus. Pour l'autoroute A5, il faut compter entre 15 001 et 25 000 véhicules.

Il n'existe pas de problème de sécurité majeur sur la commune. En effet, on ne compte aucun accident de la route en 2018 et 2019 sur le territoire de la commune.

Environ 28 places de stationnement sont comptabilisées aux alentours du secteur, dont 6 dédiées aux poids lourds. Ces places sont liées à la présence de la gare de péage de Saint Germain-Laxis.

Il existe aujourd'hui un seul accès au secteur du projet, depuis le parking du péage de Saint Germain-Laxis. Cet accès servait à l'exploitation agricole qu'il y a eu sur le terrain. Cependant, cet accès est peu pratique puisqu'il demande à passer par le péage de Saint Germain-Laxis. De plus, le terrain n'est pas tout à fait au niveau de la route, ce qui fait que l'accès prend la forme d'une rampe. Ce manque d'accessibilité a participé à compromettre l'exploitation agricole du site.

Les réseaux et la gestion des déchets

La gestion de l'eau potable à Saint Germain-Laxis est déléguée à la CA Melun Val de Seine.

La qualité de l'eau à Saint Germain-Laxis est sans anomalie apparente.

La gestion des déchets au sein de la commune est réalisée par le Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais, le SMITOM-LOMBRIC.

L'intégralité des structures du parc photovoltaïque sera donc démontée et retirée du site. Les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées.

d) Les principales conclusions du diagnostic socio-économique

La population

La population légale de Saint Germain-Laxis est estimée selon l'INSEE à 738 habitants au 1^{er} janvier 2019.

En 50 ans, la population de Saint Germain-Laxis a augmenté de 330 habitants. Durant cette période, le taux d'accroissement a été fluctuant : des périodes de forte augmentation de la population (environ +4,1% entre 2008 et 2013) et des périodes de décroissance (environ -2,6% entre 1982 à 1990).

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse passant de 3,46 à 2,69 personnes/ménage. Ces variations peuvent s'expliquer par le phénomène de desserrement des ménages (départ des jeunes du foyer parental, vieillissement de la population, croissance du nombre de célibataires, multiplication des familles monoparentales,...) engendrant en effet une diminution du nombre moyen d'occupants des résidences principales.

Le parc immobilier et son évolution

En 2019, le parc était composé de 284 logements répartis en 271 résidences principales (95,5%), 4 résidences secondaires et logements occasionnels (1,3%) et 9 logements vacants (3,2%).

Entre 2008 et 2019, le parc de résidences secondaires est passé de 1,1% à 1,4%.

Depuis 2008, le taux de vacance baisse en passant de 12,3% en 2008 à 3,2% en 2019. Ce chiffre témoigne d'une pression foncière croissante sur le territoire puisque 5% de logements vacants correspond au taux nécessaire pour assurer une bonne rotation des ménages sans forte pression foncière.

En 2019, les logements sont composés à 94,4% de maisons individuelles et à 4,9% d'appartements à Saint Germain-Laxis. Les chiffres montrent très nettement la prédominance de l'habitat individuel avec des grands logements. L'habitat individuel engendre un cycle de renouvellement des ménages assez long.

Le parc se compose donc majoritairement de logements de grande taille (en 2018, 62% des logements comportent 4 pièces ou plus, au détriment des petits logements (1,1% de T1 et 4,8% de T2).

Le contexte économique

En 2019, 105 emplois sont offerts sur la commune pour 50 établissements au 31 décembre 2019. L'indicateur de concentration d'emploi sur la commune de Saint Germain-Laxis est d'environ 27,4 emplois pour 100 actifs.

Environ 91,4% des actifs habitant la commune de Saint Germain-Laxis travaillent dans une autre commune. Ce chiffre est en hausse (+3,4 points) par rapport à 2008 où 88% des actifs occupés quittaient le territoire communal quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail.

Selon le recensement général agricole de 2020, la commune compte 5 exploitations agricoles en activité sur son territoire, pour une production brute standard (PBS) de 851 milliers d'euros. La surface agricole utilisée par les exploitations est de 594 ha.

Le degré d'équipement et de services

Le pôle central d'équipements de Saint-Germain-Laxis se compose de la mairie, l'école, le square de la mairie, la bibliothèque (située dans l'école) et la salle des fêtes. La commune dispose également d'un stade, situé au Nord du bourg, et d'un cimetière le long de la RD 126. Les enfants de Saint Germain-Laxis sont scolarisés à Moisenay pour les classes de petite/moyenne/grande sections et CP/CE1/CE2. Pour les classes de CM1/CM2, ils sont scolarisés dans une école à Saint Germain-Laxis qui a été construite en 2004.

Le projet se trouve à proximité directe de la gare de péage de Saint Germain-Laxis. Aujourd'hui, l'accès au secteur se fait par le parking du péage.

B. Résumé des modifications et justifications effectuées sur les documents du Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD a fait l'objet de modifications, notamment ce qui concerne l'identification des espaces agricoles. L'emprise du projet a été retirée des espaces agricoles identifiés sur la cartographie de l'axe 1 du PADD. Ce choix se justifie par le fait que le terrain n'est plus cultivé et que la commune ne souhaite pas maintenir une vocation agricole sur cet espace très contraint.

Un axe 6 a été ajouté au PADD pour y intégrer la volonté communale de promouvoir les énergies renouvelables par l'installation d'une centrale photovoltaïque. Il permet d'identifier le secteur d'implantation du projet sur une cartographie, tout en veillant à conserver les espaces verts et les équipements environnants.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été conçues sur le secteur afin de permettre une insertion paysagère et un fonctionnement urbain optimal, ainsi que le respect de l'environnement, dans la continuité des orientations fixées par le PADD.

Le plan de zonage

Afin de permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque les parcelles ZL 73-74-268-270 initialement en zone A, sont reclassées en secteur Npv. La création d'un secteur particulier permet d'adapter le règlement afin d'autoriser l'implantation d'une telle installation en zone naturelle, sans que cela soit pour autant possible dans toute la zone N.

Le règlement

Afin de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur le secteur Npv, plusieurs modifications du règlement du PLU sont nécessaires afin de laisser de la souplesse pour l'édification des constructions tout en assurant le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Dans ce cadre, le secteur Npv bénéficie de dispositions particulières aux articles 2, 3 et 13.

C. Résumé des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et des mesures envisagées

Des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, il ressort les points suivants.

a) Incidences et mesures sur le milieu physique

Eau potable, eau usée et eau pluviale

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un délaier autoroutier de l'A5.

Cela n'aura donc aucun impact sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées de Saint Germain-Laxis.

Avec sa volonté d'être le moins imperméable possible, le projet aura un impact négligeable sur les conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales.

L'impact du projet sur les eaux souterraines et de surface en phases chantier et exploitation sera faible et sera notamment maîtrisé par les mesures prises pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles. L'imperméabilisation du site sera négligeable et ne modifiera pas les conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales.

Le climat

L'évolution prévisible du climat aura un impact négligeable sur le projet de centrale photovoltaïque.

Avec une économie estimée à 3 148 tonnes équivalents CO2 sur sa durée de vie (25 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.

La qualité de l'air

La réalisation du projet permettra de limiter la pollution et d'émissions de gaz à effet de serre en proposant une source d'énergie renouvelable. **Avec une économie estimée à 3 148 tonnes équivalents CO2 sur sa durée de vie (25 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.**

Les sols et sous-sols

L'impact du projet sur la topographie et le sous-sol sera faible en phase chantier étant donné que la topographie actuelle du terrain sera conservée. L'impact lié au tassement du sol en phases chantier et exploitation sera faible à modéré, de même que le risque de contamination du sous-sol. L'impact lié à l'érosion du sol en phase exploitation est considéré comme étant modéré en l'absence de couverture du sol.

Les risques naturels

Il n'y a pas de risques naturels majeurs recensés à proximité de l'aire d'étude. Le projet est de plus sans incidence sur les risques naturels.

b) Incidences et mesures sur le milieu naturel

Natura 2000

La Zone Natura 2000 la plus proche de la zone d'étude est la zone NATURA 2000 du massif de Fontainebleau. Elle se trouve à une dizaine de kilomètres du secteur.

On peut ainsi considérer que la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Saint Germain-Laxis n'aura pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Trame verte et bleue

Le secteur retenu pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque est tant enclavé entre les différents axes routiers que son impact sur la trame verte et bleue est faible.

Pour autant les éléments naturels qui composent le secteur correspondent à une nature ordinaire à savoir une friche herbacée et agricole.

La mise en compatibilité du PLU aura une incidence sur ces éléments naturels et paysagers puisque l'installation de la centrale photovoltaïque nécessite leur destruction.

Toutefois, à travers le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation », il est imposé de recréer, dans le cadre du projet à venir, une trame verte au sein du secteur avec l'instauration des orientations suivantes :

- Une prairie enherbée sera créée au pied des structures pour conserver l'aspect perméable du site, limiter l'érosion et permettre l'accueil d'espèces végétales et éventuellement animales sur le site.
- Une insertion paysagère, d'essences locales, devra être réalisée à l'Est et au Nord-Est du secteur pour minimiser l'impact visuel du projet pour les automobilistes arrivant au péage par l'A5 et ceux qui s'y engagent. Cette insertion paysagère participera aussi à la diversification des habitats au sein du secteur et favorisera donc les continuités écologiques.

- Afin de favoriser les continuités écologiques, les clôtures seront conçues afin de permettre le passage de la petite faune.

En outre, le règlement du PLU émet des prescriptions favorables à la présence de végétation, d'essences locales, au sein du secteur :

- Les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif.

Milieux naturels

La lutte contre les espèces invasives, combinée à une revégétalisation et un entretien du site permettra la mise en place d'habitats naturels de qualité supérieure à ceux actuellement en place. De plus, plusieurs mesures seront mises en place dans le cadre du projet pour arriver à un niveau d'atteinte négligeable à positif sur les milieux naturels.

c) Incidences et mesures sur le milieu humain

Economie locale, activités agricoles et touristiques

L'exploitation du parc photovoltaïque de Saint-Germain-Laxis permettra la création d'emplois et la présence des équipes du chantier pourra contribuer au dynamisme économique de la commune de Saint-Germain-Laxis et des communes alentours. De ce fait, l'impact du projet est considéré comme étant positif pour l'économie locale.

De plus, l'incidence du projet sur les activités agricoles peut être considérée comme faible. En effet, les activités étant de toute façon compromises par le manque d'accessibilité du site, l'installation de la centrale photovoltaïque et son entretien par éco-pâturage semble être une vocation tout à fait adaptée.

La sécurité et la santé

Afin de prévenir tout risque de gêne visuelle pour les usagers de l'autoroute A5, la clôture sera doublée d'un bardage anti-éblouissement sur toute la limite ouest du projet.

Le risque vis-à-vis de l'aéroport de Melun Villaroche est considéré comme nul.

Le projet de centrale photovoltaïque présente un risque faible pour la santé humaine en phase chantier et un risque négligeable en phase exploitation.

Le patrimoine architectural et paysager

Le secteur d'implantation du projet ne comprend pas de bâtiment et il est assez éloigné des premiers espaces urbanisés pour être sans incidence sur le patrimoine architectural.

L'installation photovoltaïque sera très peu perceptible dans le paysage local du fait de sa localisation entre l'autoroute A5 et une aire de péage. Elle sera surtout perceptible depuis l'autoroute A5 en venant du Sud et du Nord, depuis la D636 et depuis l'aire de péage. Aussi, l'incidence du projet de centrale photovoltaïque sur le paysage sera faible, et compensé par des plantations (mesure de réduction).

Le patrimoine archéologique

Il conviendra de respecter les articles R. 523-1 et R. 523-8 du Code du Patrimoine.

d) Incidences et mesures sur les déplacements, les nuisances, l'énergie

Les déplacements et le stationnement

La mise en œuvre du projet n'engendrera qu'un apport de véhicule négligeable par rapport au trafic important existant au droit des axes routiers situés aux abords du site. Cela implique une incidence négligeable sur le trafic et le stationnement des véhicules motorisés.

En effet, en phase d'exploitation le projet n'engendrera que le passage de véhicules pour la maintenance de l'installation (nettoyage des panneaux tous les un an environ).

Les risques technologiques et les risques liés aux réseaux

Des canalisations de matières dangereuses (hydrocarbures et gaz naturel) sont répertoriées dans un rayon de 500 m dans la base de données Géorisques. Des conduites de gaz naturel passent au Nord de l'aire d'étude, dans une direction Sud-est et des conduites d'hydrocarbures passent au Sud du site en direction de l'Est.

Le site du projet n'est pas situé dans les zones de servitudes des conduites de gaz naturel recensées plus au nord. Néanmoins le pipeline Donges-Melun-Metz jouxte la partie sud-est du site. Cependant, les installations de la centrale photovoltaïque seront installées à plus de 5 m du tracé du pipeline Donges-Melun-Metz.

Aussi, l'incidence du projet vis-à-vis des risques technologiques est considérée comme étant faible. Un impact est potentiel sur les réseaux lors de la phase travaux puis lors du raccordement au réseau EDF. Néanmoins cet impact sera limité, et les opérations de raccordement seront sous la responsabilité du gestionnaire de réseau Enedis.

Les nuisances

Le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances pour les riverains en phase exploitation ou en phase chantier. En effet, les habitations les plus proches sont situées à 500 m au nord-est du site.

La centrale photovoltaïque produira un courant continu au niveau des modules photovoltaïques, engendrant ainsi seulement un champ magnétique. Comme il se produira des champs alternatifs très faibles, les effets pour l'environnement humain seront négligeables.

L'énergie

La production d'énergie est estimée à 1 150 /kWh/ kWc/ an soit 5 100 MWh/ an. La production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera donc l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 090 foyers, chauffage compris (source : données RTE 2016, consommation électrique moyenne par foyer de 4 679 kWh/ an).

Le projet a donc un impact positif dans le domaine de l'énergie.

D. Bilan des effets de la mise en compatibilité du

Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur.

- **Effet positif.** Les dispositions retenues (OAP, délimitation d'un secteur, rédaction d'une règle...) contribuent à limiter ou réduire les effets de la mise en compatibilité du PLU sur un thème de l'environnement.
- **Effet mitigé.** Les dispositions ont des effets antagonistes et ne permettent donc pas d'assurer une réponse complète et efficiente au thème considéré. Par exemple, les dispositions retenues peuvent être consécutives à une décision croisée avec des enjeux non environnementaux, par exemple le développement de l'habitat ou la croissance de la population.
- **Effet négatif.** Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, les dispositions retenues ont des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux.
- **Sans effet.** Les dispositions retenues n'entraînent aucun effet sur les thèmes environnementaux.

Ces 4 niveaux d'effet sont codifiés selon la convention ci-dessous :

Niveau d'effet Codification	Effet positif	Effet mitigé	Effet négatif	Sans effet
	+	±	-	∅
Thème		Effet de la mise en compatibilité du PLU		
Milieu physique	Ressource en eau et qualité			∅
	Climat			+
	Qualité de l'air			+
	Sols et sous-sols			∅
	Risques naturels			∅
Milieux naturels	Incidences sur les sites NATURA 2000			∅
	Incidences sur les habitats, la faune, la flore et les continuités écologiques			+
Milieu humain	Economie locale, activité agricole et touristique			+
	Sécurité (risque modéré pris en compte par une mesure d'évitement)			∅
	Santé humaine			∅
Patrimoine, architecture et paysage	Patrimoine architectural			∅
	Patrimoine archéologique			∅
	Patrimoine paysager			±
Déplacements, nuisances et énergie	Voies de communication et déplacements			∅
	Risques technologiques et risques liés aux réseaux			±
	Nuisances			∅
	Energie			+

5. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soumis à enquête a été retenu

Pour mémoire, les enjeux environnementaux globaux sont exposés au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *L'objectif de développement durable [...] est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :*

- 1° La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;*
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° La transition vers une économie circulaire. »*

La procédure de déclaration de projet participe à apporter une réponse globale à ces objectifs. En outre, elle doit concourir à la réponse aux enjeux de développement durable, dont l'application à l'urbanisme est précisée à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du PADD de la commune et du projet de centrale photovoltaïque dans son ensemble, il est affirmé la volonté de protéger les différents espaces indispensables à la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et continuités écologiques, des paysages, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, à la lutte contre le changement climatique.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU apporte des éléments de réponse aux objectifs de protection de l'environnement, et notamment en matière de production d'énergie renouvelable avec l'occupation d'un sol d'ores et déjà anthropisé (ancien site agricole en friche, cerné de linéaires de transports).

C'est globalement l'ambition d'un développement durable du territoire qui a guidé la rédaction de la mise en compatibilité du PLU, en veillant à répondre de façon équilibrée aux enjeux environnementaux et sociétaux.

Les incidences en matière d'environnement sont particulièrement détaillées dans le chapitre suivant du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU : « XI. PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ».

En outre, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 a précisé qu'il est attendu sur le territoire national :

- une réduction de 40 % des émissions de GES d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- une réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l'Ile-de-France a été arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012. Parmi les engagements régionaux, figure également l'augmentation de la production d'énergies renouvelables par la diversification des filières de production.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) prévoit que le photovoltaïque, qui est la filière la plus compétitive, se développera surtout grâce à de larges centrales au sol, en utilisant des surfaces habituellement délaissées, à l'image du délaissé autoroutier de Saint Germain-Laxis.

La région Ile de France est en retard sur ses objectifs de production solaire et en production d'énergies renouvelables de manière générale. **Le site de Saint Germain-Laxis possède un potentiel solaire suffisant pour permettre le développement d'une centrale photovoltaïque dans les conditions correctes en termes de quantité d'énergie électrique produite.**

Avec une économie estimée à 3 148 tonnes équivalents CO2 sur sa durée de vie (25 ans) par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle », **la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.**

Par ailleurs, le choix a été fait d'utiliser la technologie du silicium monocristalin pour les modules. Ce type de modules photovoltaïques ne renferme pas de substance nocive. Le champ électromagnétique généré par la centrale n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine. De plus les cellules monocristallines présentent un meilleur rendement.

Raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

L'Ile-de-France est en retard par rapport aux objectifs de production d'énergie renouvelable établis dans sa stratégie Régionale Energie-Climat (source : Île-de-France: la stratégie énergie-climat de la Région - Régions de France (regions-france.org). Le projet de centrale photovoltaïque participera donc à combler ces lacunes et à atteindre les objectifs de la Région.

Ainsi, deux variantes d'emplacements pour le projet de centrale photovoltaïque ont été étudiées : un emplacement situé au Nord de l'autoroute A5, entre l'autoroute et la gare de péage, et un autre au Sud de l'autoroute A5. Les espaces présents au Sud présentant un enjeu écologique modéré en certains endroits en raison de la présence de jeunes boisements, l'emplacement au Nord de l'autoroute A5 a finalement été retenu. A cet emplacement en effet, le niveau d'enjeu écologique est qualifié de faible à négligeable.

La nature artificialisée et la topographie plane des terrains, est favorable à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque. De plus, le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque présente un potentiel d'ensoleillement satisfaisant.